



DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 94.00.626.003.1 DU 13 AVRIL 1994

## Ponts-bascules ARPEGE modèles PERFECT, PERFECT COMPACT, FAST et PIT

**(CLASSE III)**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

**FABRICANT**

Société AIMO REALISATION PESAGE ET GESTION (ARPEGE), 38, rue des Frères

Montgolfier, 69686 Chassieu Cedex (France).

**OBJET**

La présente décision complète et prolonge la validité des décisions suivantes jusqu'au 31 décembre 2002 :

Instruments	Décisions d'approbation de modèles
ARPEGE modèle PERFECT	n° 92.00.626.003.1 du 29-4-1992 (1)
ARPEGE modèle PERFECT	n° 93.00.620.001.1 du 1-7-1993 (2)
ARPEGE modèle PERFECT COMPACT	n° 92.00.626.012.1 du 21-12-1992 (3)
ARPEGE modèle PERFECT COMPACT	n° 93.00.620.001.1 du 1-7-1993 (2)
ARPEGE modèle FAST	n° 92.00.626.008.1 du 11-9-1992 (4)
ARPEGE modèle FAST	n° 93.00.626.001.1 du 13-1-1993 (5)
ARPEGE modèle FAST	n° 93.00.620.001.1 du 1-7-1993 (2)
ARPEGE modèle PIT	n° 93.00.626.015.1 du 1-9-1993 (6)

**CARACTERISTIQUES**

Les ponts-bascules à équilibre automatique ARPEGE, faisant l'objet de la présente décision, dif-

fèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par :

- les capteurs constituant le dispositif équilibreur et transducteur de charge qui doivent être choisis parmi les suivants :
  - REVERE TRANSDUCERS, type CSP-M, autorisation de mise sur fiche n° 93.00.644.004.4 du 13 avril 1993,
  - SCAIME, type C50 A, autorisation de mise sur fiche n° 91.00.644.016.4 du 9 décembre 1991,
  - PHILIPS, type PR 6201, autorisation de mise sur fiche n° 90.4.09.651.8.3 du 18 septembre 1990,
  - SCHENK, type RT 22, autorisation de mise sur fiche n° 91.00.644.006.4 du 7 mars 1991.

(1) Revue de Métrologie, avril 1992, page 542.  
 (2) Revue de Métrologie, juillet 1993, page 1009.  
 (3) Revue de Métrologie, décembre 1992, page 1857.  
 (4) Revue de Métrologie, septembre 1992, page 1366.  
 (5) Revue de Métrologie, février 1993, page 293.  
 (6) Revue de Métrologie, septembre 1993, page 1217.  
 (7) Revue de Métrologie, avril 1993, page 634.  
 (8) Revue de Métrologie, avril 1994, page 350.



• les listes des dispositifs mesureurs de charge qui peuvent être complétées par les suivants :

– ARPEGE modèles IDS 1, IDS 2, IDS 21, IDS 22, approuvés par la décision n° 93.00.642.008.1 du 26 mars 1993 (7),

– ARPEGE modèle IDS 3P, approuvé par la décision n° 94.00.642.003.1 du 12 avril 1994 (8).

• les caractéristiques métrologiques, la portée maximale pouvant atteindre 60 t, le nombre d'échelons restant inférieur ou égal à 3 000.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES DIVERSES CONFIGURATIONS :**

Modèle de l'instrument et dispositif indicateur utilisé	Référence des capteurs utilisés				Observations	Portée maximale
	Scaime	Philips	Schenk	Revere		
Perfect avec IDS			X	X	Avec 6 capteurs Revere maximum	25 t ≤ Max ≤ 60 t
Perfect avec IDM	X	X	X	X		25 t ≤ Max ≤ 60 t
Perfect Compact avec IDS				X		25 t ≤ Max ≤ 60 t
Perfect Compact avec IDM	X	X		X		25 t ≤ Max ≤ 60 t
Fast avec IDS	X	X	X	X		15 t ≤ Max ≤ 60 t
Fast avec IDM	X	X	X	X		15 t ≤ Max ≤ 60 t
Pit avec IDS	X			X		15 t ≤ Max ≤ 60 t
Pit avec IDM	X	X	X	X	Avec des capteurs Philips, 30 t ≤ Max ≤ 50 t	15 t ≤ Max ≤ 60 t

Les autres éléments constitutifs, les conditions particulières d'installation et les conditions particulières d'utilisation sont identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

La plaque d'identification des instruments de pesage ARPEGE concernés par la présente décision doit porter au moins :

- la marque ou le nom du fabricant ;
- le nom du modèle et le n° de série du modèle concerné ;
- le numéro de la décision d'approbation se rapportant au modèle concerné et identique à celui cité dans la décision précitée le concernant ;

• les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

**INDICATIONS PARTICULIERES**

La mention «INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION» doit être apposée sur le dispositif indicateur principal du pont-basculé à proximité immédiate des résultats de pesage :

- à la vérification primitive des instruments neufs qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux instruments destinés aux opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 ;
- à la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'utilisation par l'installateur,



lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation de modèle ou lorsque les connexions entre les capteurs et l'indicateur ne sont pas toutes scellées.

#### CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

#### DEPOT DE MODELES

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

#### VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

#### REMARQUES

Les instruments objets de cette décision peuvent être commercialisés sous les marques PESAGE PROMOTION et MASTER K.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

---